



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

PYRENEES-ORIENTALES

Le 05/02/2026 Dossier 2026 00006220, référence 6604P01 2026 A 00375

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

P 0100 5

CONTRAT D'APPORT D'UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE À UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE À CONSTITUER

Entre les soussignés :

- o Monsieur **Sébastien RANVAL**, né le 17/04/1971 à Aubenas (France), de nationalité française, demeurant 36 avenue René Cassin, 66240 Saint-Estève, exerçant une activité en entreprise individuelle sous le nom commercial « A ta guise », immatriculé sous le numéro SIREN 352 467 799, SIRET 352 467 799 00073, code APE 5610C.

Ci-après dénommé « **l'Apporteur** »,

D'une part,

Et

- o La société par actions simplifiée, en cours de formation, dénommée : A ta guise, au capital social de 20 300 €, dont le siège social sera fixé 35 rue de la Rive Sud 66240 Saint Estève, représentée par Madame Caroline SEDANO.

Ci-après dénommée « **la Société** » ou « **la SAS** »,

D'autre part,

L'Apporteur et la Société sont ci-après désignés ensemble « **les Parties** ».

1. APPORT

Monsieur Sébastien RANVAL, soussigné de première part, apporte à la société A TA GUISE, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Madame Caroline SEDANO, future Présidente associée de la société A TA GUISE, ès-qualités :

Une entreprise individuelle exploitée à 36, Avenue René Cassin, 66240 SAINT ESTEVE pour laquelle il est immatriculé à l'Insee sous le numéro SIRET 352 467 799 00073 depuis le 5 juin 2024, comprenant:

- 1.1. Activité n°1 – activité principale composée de FOOD TRUCK, activité de restauration ambulante, de nature commerciale, relevant du régime micro-entrepreneur, exercée en qualité d'établissement principal situé au 36 avenue René Cassin, 66240 Saint-Estève, sous le nom commercial « A ta guise », composée de :

- La clientèle et l'achalandage ;
- Le nom commercial « A ta guise » ;
- L'enseigne et, le cas échéant, les éléments de décoration du camion FOOD TRUCK ;

- Le matériel, mobilier, équipements et véhicules affectés au FOOD TRUCK (Annexe 1) Les contrats en cours se rattachant à cette activité, sous réserve de l'accord des cocontractants lorsque requis (assurance, téléphonie, fournisseurs principaux, etc.).

1.2. Activité de prestations de services généraux auprès des particuliers (activité secondaire exercée depuis le 4 septembre 2024)

L'Apporteur apporte également l'ensemble des éléments nécessaires à l'exploitation de l'activité de prestations de services générales comprenant :

- La clientèle et les relations d'affaires établies ;
- Le nom commercial « A ta guise » pour cette activité, le cas échéant ;
- Le matériel et les équipements affectés à cette activité ; (Annexe 1)
- Les contrats se rattachant à cette activité, sous réserve des accords nécessaires des cocontractants.

1.3. Eléments exclus de l'apport

Sont expressément exclus de l'apport :

- Les biens strictement personnels de l'Apporteur ;
- Les dettes personnelles étrangères à l'exploitation de l'entreprise.

1.4. Valorisation :

L'ensemble des éléments apportés ci-dessus a été évalué par l'Apporteur à la somme totale de DIX MILLE (10 000) EUROS,

- L'ensemble des éléments incorporels sont évalués à QUATRE MILLE (4 000) EUROS.
- L'ensemble des éléments corporels sont évalués à SIX MILLE (6 000) EUROS.

2. PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La société A TA GUISE aura la propriété de l'entreprise individuelle et la jouissance à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Ainsi, à compter de cette date :

- La Société sera seule propriétaire des éléments apportés ;
- Les résultats (bénéfices et pertes) se rapportant aux activités apportées seront réputés revenir à la Société ;

3. DÉCLARATIONS

L'apporteur déclare :

- qu'un document présentant les chiffres d'affaires mensuels réalisés entre la clôture du dernier exercice comptable et le mois précédant celui de l'apport a été visé par les parties ;
- mettre à la disposition de la Société, à sa demande, tous les livres de comptabilité qu'il a tenus durant les trois exercices comptables précédant celui de l'apport et ce, pendant une durée de trois ans à compter de l'entrée en jouissance du fonds ;
- être de nationalité française et résider habituellement en France ;
- avoir la libre disposition de l'entreprise individuelle dont s'agit et de tous les éléments le composant dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être ;

- qu'aucune des activités présentement exercées dans l'entreprise individuelle n'a été prêtée ou louée à l'apporteur ;
- que toutes les installations de ladite entreprise individuelle sont régulièrement installées, en bon état de marche et répondent aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur ;
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de l'entreprise individuelle et que celui-ci ne se trouve pas actuellement dans une zone super-protégée, au sens des lois et règlements en vigueur, susceptibles de conduire à sa disparition ou à son indisponibilité ;
- n'être à ce jour l'objet d'aucune poursuite de quelque nature que ce soit susceptible d'entraver l'exploitation de l'entreprise individuelle apportée par la Société bénéficiaire ;
- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition de l'entreprise individuelle et à sa jouissance paisible par la Société bénéficiaire ;
- ne pas être et ne jamais avoir été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements pour cette entreprise individuelle ;
- ne pas être actuellement et ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens ;

4. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à DIX MILLE (10 000) EUROS, il sera attribué à l'apporteur 10 000 actions d'une valeur nominale d'UN (1) euro chacune, entièrement libérées.

5. VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

Cette signature devra intervenir au plus tard le 15 février 2026; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

6. TRANSFERT DES CONTRATS, AUTORISATIONS ET MOYENS D'EXPLOITATION

L'Apporteur s'engage à :

- Informer les principaux cocontractants (fournisseurs, assureurs, etc.) du transfert de l'exploitation à la Société ;
- Solliciter, lorsque nécessaire, leur accord au transfert des contrats ;
- Effectuer les démarches nécessaires aux éventuels transferts de licences, carte grise des véhicules droits et autorisations administratives (etc.).
- Réaliser les formalités de mise à jour ou cessation de son entreprise individuelle auprès du guichet unique / INSEE, en cohérence avec l'apport réalisé.

La Société supportera, à compter de la date de prise d'effet de l'apport, les charges et obligations liées à ces contrats régulièrement transférés.

7. DÉCLARATIONS FISCALES

7.1. Déclarations relatives à l'enregistrement.

Le présent apport de l'entreprise individuelle à la société A TA GUISE donnera lieu à la perception des droits d'enregistrement conformément aux dispositions en vigueur du Code général des impôts.

Les parties reconnaissent que l'apport comprend notamment un fonds constitué d'éléments corporels et incorporels, tel que détaillé au présent acte, et que cet apport est soumis au droit proportionnel d'enregistrement applicable aux apports à titre onéreux ou mixtes, après prise en compte, le cas échéant, des exonérations, abattements ou régimes de faveur prévus par la loi et compte tenue de la valeur de l'apport, le droit d'enregistrement sera le droit minimum soit la somme de 25 euros.

Les droits d'enregistrement afférents au présent apport seront supportés par la Société bénéficiaire, qui s'oblige à en assurer le paiement auprès de l'administration compétente dans les délais légaux.

7.2. Affirmation de sincérité.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du fonds apporté.

7.3. Fiscalité des plus-values.

L'Apporteur déclare que le présent apport porte sur l'ensemble des éléments affectés à l'exercice de son entreprise individuelle, telle qu'exploitée sous le nom commercial « A ta guise », et que cet apport intervient au profit de la société par actions simplifiée A TA GUISE, soumise à l'impôt sur les sociétés.

L'Apporteur et la Société bénéficiaire déclarent expressément opter pour l'application du régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du Code général des impôts, pour la totalité des plus-values constatées à l'occasion du présent apport.

En conséquence, les plus-values afférentes aux éléments non amortissables compris dans l'apport sont placées en report d'imposition dans les conditions et limites prévues à l'article 151 octies précité.

L'Apporteur et la Société s'engagent à respecter l'ensemble des conditions et obligations attachées à ce régime, et notamment :

- o à mentionner l'option et le détail des plus-values concernées dans les déclarations fiscales requises ;
- o à conserver la documentation nécessaire permettant de justifier, à première demande de l'administration, du calcul et du montant des plus-values placées en report ;
- o à déclarer, le cas échéant, l'évènement mettant fin au report d'imposition (cession, rachat, annulation des titres reçus en contrepartie, cessation d'activité ou tout autre fait générateur prévu par le texte fiscal).

La Société bénéficiaire reconnaît que, en cas de survenance d'un événement entraînant la cessation du report d'imposition dans les conditions prévues à l'article 151 octies du Code général des impôts, l'Apporteur demeurera redevable de l'impôt dû au titre de la plus-value correspondante, sauf dispositions particulières contraires.

Les parties conviennent que la présente clause sera interprétée et appliquée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au jour de la réalisation de l'apport, ainsi qu'aux commentaires administratifs applicables.

7.4. Taxe sur la valeur ajoutée.

La Société bénéficiaire s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues à l'article 207 de l'Annexe II du Code général des impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

La Société bénéficiaire adressera une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement au service des impôts dont elle relève.

8. ATTRIBUTION DE JURIDICTION - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour toute difficulté pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites, les parties attribuent compétence exclusive au tribunal de commerce ou au tribunal des activités économiques du siège du fonds apporté.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur : à l'adresse indiqué en tête des présentes,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

9. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Signé en la forme électronique à la date figurant en page des signatures.

Fait à SAINT ESTEVE,

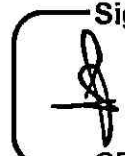
Le 02/02/2026

Sébastien RANVAL

P/la société en formation A TA GUISE
Caroline SEDANO

Signé par :

23D36DFA33C94D4...
signé le 03/02/2026

Signé par :

CF0F1C2F08CE489...
signé le 02/02/2026

**CONTRAT D'APPORT D'ELEMENTS D'ACTIFS
À UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE À CONSTITUER**

Entre les soussignées :

- Madame Caroline SEDANO,
Née le 11/03/1984 à Perpignan (France),
De nationalité française,
Demeurant 36 avenue René Cassin, 66240 Saint-Estève

Ci-après dénommé « l'Apporteur »,

D'une part,

Et

- La société par actions simplifiée, en cours de formation, dénommée : A ta guise, au capital social de 20 300 €, dont le siège social sera fixé 35 rue de la Rive Sud 66240 Saint Estève, représentée par Madame Caroline SEDANO.

Ci-après dénommée « la Société » ou « la SAS »,

D'autre part,

L'Apporteur et la Société sont ci-après désignés ensemble « les Parties ».

1. APPORT

Madame Caroline SEDANO, soussignée de première part, apporte à la société A TA GUISE, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Madame Caroline SEDANO, future Président associé de la société A TA GUISE, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

	Dénomination	Date
	Motoculteur	2020
	Meubl inox haut	2022
	Tronçonneuse	2022
	Taille haie perche	2022
	Outil multifonction à dos	05/04/2022
	Brouette	2023
	Servante outils	17/11/2022
	Table inox	2023
	Salamandre	2023
	Meuble inox bas	2023
	Nettoyeur haute pression	2024
	Echelle	2024
MATERIEL	Cuiseur omelette	20/02/2024
	Hotte dynamique HR20PC	16/04/2024
	Souffleur Hyecho	17/04/2024
	Plaque de cuisson Gaz	22/04/2024
	Réfrigérateur boisson GPC1088	22/04/2024
	Variateur hotte REM10A	23/04/2024
	Porte bons de commandes	14/05/2024
	Boîtes de rangement	14/05/2024
	Tiroir caisse	15/05/2024
	Porte torchons	23/05/2024
	Support réservoir propane	27/05/2024
	Porte torchons	16/06/2024
	Bipper commande	03/07/2024
	Stop trottoir	09/07/2024
	Thermomètre réfrigérareur	13/08/2024
ADMINISTRATIF	Ordinateur ASUS UM425QA	17/01/2024
	Courroie de distribution food truck	28/02/2024
	Electricité	23/04/2024
	Electricité + meuble + gaz	13/05/2024

Les biens sont évalués à la somme globale de QUATRE MILLE HUIT CENT (4 800) euros.

Ils ont fait l'objet d'une évaluation par Monsieur Benoit DERYCKE, désigné en qualité de commissaire aux apports à l'unanimité des futurs associés en date du 20 janvier 2026, dont le rapport est annexé aux présentes.

2. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à QUATRE MILLE HUIT CENT (4 800) euros, il sera attribué à l'apporteur 4 800 actions d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune, entièrement libérées.

3. REGIME JURIDIQUE ET REGIME FISCAL

1.1. Régime juridique

L'apport objet du présent contrat constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu à l'article L 225-147 du Code de commerce.

1.2. Droits d'enregistrement

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus définies, l'apport objet du présent contrat sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810-I du Code général des impôts.

1.3. Fiscalité et déclarations de l'Apporteur

Il est rappelé que l'apport objet du présent contrat bénéficie automatiquement du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des Impôts.

L'Apporteur déclare faire son affaire personnelle des conséquences fiscales directes ou indirectes résultant pour lui de l'apport des titres au Bénéficiaire et renonce à toute action à ce titre à l'encontre de ce dernier.

4. ATTRIBUTION DE JURIDICTION - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour toute difficulté pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites, les parties attribuent compétence exclusive au tribunal de commerce ou au tribunal des activités économiques du siège du fonds apporté.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur : à l'adresse indiqué en tête des présentes,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

5. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Signé en la forme électronique à la date figurant en page des signatures.

Fait à SAINT ESTEVE,

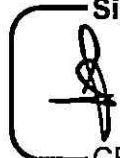
Le 02/02/2026

Caroline SEDANO

Signé par :


CF0F1C2F08CE489...
signé le 02/02/2026

P/la société en formation A TA GUISE
Caroline SEDANO

Signé par :


CF0F1C2F08CE489...
signé le 02/02/2026

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

PYRENEES-ORIENTALES

Le 05/02/2026 Dossier 2026 00006220, référence 6604P01 2026 A 00375

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros